

E Commission des relations de travail de l'Ontario **N RELIEF**

Rédacteurs: Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Mars 2020

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de février/mars des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Entrepreneur dépendant – Le syndicat a déposé une requête en accréditation pour représenter un groupe de livreurs de repas – L'employeur a fait valoir que des livreurs étaient des entrepreneurs indépendants – La Commission a décidé que les livreurs étaient des entrepreneurs dépendants au sens de la Loi et qu'en conséquence ils avaient droit à la négociation collective – La Commission a appliqué les facteurs énoncés dans l'affaire *Algonquin Tavern* – La Commission a jugé que les livreurs sont limités à leurs propres compétences et main-d'œuvre et qu'ils ne sont pas autorisés à sous-traiter des services de livraison à des remplaçants ou à échanger directement des quarts de travail – Bien que les livreurs fournissent quelques outils, la Commission a estimé que l'employeur est propriétaire de l'application informatique (l'« appli ») et qu'il la contrôle. L'appli est l'élément le plus important du processus de livraison – La Commission a conclu que les livreurs ne peuvent pas améliorer leurs chances de faire un profit en utilisant des outils entrepreneuriaux individualisés et que le risque de pertes pour les livreurs était minime – La Commission a déclaré que la capacité de gagner plus d'argent en travaillant plus dur, soit en faisant plus de livraisons soit en rendant des services à plus d'une société, ne doit pas être assimilée à une activité entrepreneuriale – La Commission a jugé

que les livreurs ne vendent pas leurs services au marché d'une façon générale – La Commission a estimé qu'il est attendu des livreurs qu'ils se conforment aux normes de service de l'employeur lorsqu'ils acceptent un quart de travail et que s'ils ne le font pas, l'employeur risque de ne plus les utiliser ou de mettre fin à leurs services – En ce qui concerne la mobilité et l'indépendance, la Commission reconnaît que les livreurs ont une certaine souplesse dans l'exécution de leur travail et qu'ils travaillent souvent pour d'autres sociétés de livraison de repas – Cependant, la Commission a jugé que l'employeur a un système complexe d'incitatifs et de restrictions qui contrôlent le comportement des livreurs – La Commission était d'avis que tous les livreurs doivent respecter les mêmes conditions imposées par l'employeur et qu'ils ne jouissent pas de la liberté indépendante de modifier leurs tarifs – La Commission a déclaré que les livreurs étaient profondément intégrés aux activités de l'employeur, qui dépendent entièrement des services de livraison des livreurs – Donc, les livreurs n'ont pas la possibilité ni de raison de nouer des liens indépendants avec des clients ou des restaurants – La Commission a conclu que l'employeur contrôle la génération et le flux du travail, y compris la création de relations, l'utilisation exclusive de l'appli, le calendrier et le travail des livreurs – La Commission est d'avis que les livreurs ressemblent plus à des employés qu'à des entrepreneurs indépendants – En conséquence, la Commission a conclu que les livreurs étaient des entrepreneurs dépendants et qu'ils devraient donc être traités comme tels en vertu de la Loi.

FOODORA INC. DBA FOODORA; RE: CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS; OLRB File No.: 1346-19-R; Date : 25 février 2020; Décision : Matthew R. Wilson (40 pages)

Accréditation – Scrutin de représentation – Pratiques et procédures – L'employeur a

demandé la tenue d'un scrutin électronique, car au moins deux employés compris dans l'unité de négociation proposée se trouveraient en vacances au moment du scrutin – L'employeur a plaidé qu'il est important que chaque employé ait la possibilité de voter étant donné la petite taille de l'unité de négociation proposée, qu'il estime à 19 employés – La Commission a déclaré qu'il n'était pas approprié d'ordonner la tenue d'un scrutin électronique – La Commission a déclaré que la décision d'accepter la tenue d'un scrutin électronique est faite au cas par cas – La Commission a tenu compte de divers facteurs, comme la taille de l'unité de négociation, les lieux de travail des employés, le coût d'un scrutin électronique et les effectifs limités de la Commission – La Commission a précisé que ces facteurs n'étaient pas exhaustifs et qu'ils évoluaient avec le temps – La Commission a relevé qu'il n'est pas inhabituel que certains employés soient absents du lieu de travail pendant le scrutin – La Commission a décidé que le fait qu'un employé soit absent du travail le jour du scrutin ne signifie pas qu'il ne peut pas se rendre au lieu de travail pour voter – La Commission a déclaré qu'un scrutin électronique n'assure pas que tous les employés participeront nécessairement au scrutin – L'unité de négociation est relativement petite et les employés travaillent dans le même lieu de travail – La Commission est d'avis que le fait que les employés se trouvent à Toronto, et pas dans une région éloignée, signifie que la Commission pourrait facilement y déployer des employés – La Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de s'éloigner de la tradition de tenir un scrutin sur papier et d'engager les coûts liés à un scrutin électronique.

HUMBER RIVER HOSPITAL; RE: NATIONAL ORGANIZED WORKERS; OLRB
File No.: 3155-19-R; Date : 14 février 2020;
Décision : Peigi Ross (3 pages)

Accréditation – Scrutin de représentation – Pratiques et procédures – Pratiques déloyales de travail – Le requérant a déposé une requête en accréditation de substitution – Le requérant a déposé une requête en matière de pratiques déloyales de travail en vertu de l'art. 96 et a réclamé une accréditation corrective en vertu de l'art. 11 – L'employeur a remis l'avis prévu par l'art. 8.1 – Le scrutin de représentation a eu lieu et l'urne a été scellée – Le requérant et l'employeur ont convenu que l'urne devrait être ouverte et que les bulletins de vote devraient être dépouillés conformément au par. 8.1 (4) – L'intervenant a demandé que l'urne demeure scellée – L'intervenant a plaidé qu'en qualité d'agent négociateur en titre et de partie à

l'instance, il fallait tenir compte de ses intérêts – L'intervenant a soutenu que desceller l'urne et dépouiller les bulletins de vote à ce stade risquerait de lui causer des préjudices graves à ses relations de travail – Le requérant a déclaré que l'intervenant n'a pas le droit de remettre un avis ou d'être consulté en ce qui concerne la décision de sceller ou non l'urne – La Commission convient que seul l'employeur peut donner l'avis prévu à l'art. 8.1 – Toutefois, l'intervenant a signifié et déposé une réponse à la requête en accréditation et a qualité de partie à l'instance et donc un intérêt direct dans la question de savoir si les bulletins de vote devraient être dépouillés ou non – La Commission a déclaré qu'elle n'allait pas dépouiller les bulletins de vote malgré l'opposition d'une partie sans peser soigneusement les conséquences en découlant – La Commission a jugé que les motifs d'opposition de l'intervenant étaient judicieux – La Commission était d'avis que les relations de travail subiraient des préjudices importants si l'urne était descellée, car la capacité de l'intervenant de représenter des employés dans l'unité de négociation pourrait être compromise – La Commission a reconnu que le dépouillement des bulletins de vote pourrait régler ou contribuer à régler certaines des questions en litige – Cependant, la Commission a conclu qu'elle ne devait pas ordonner le dépouillement des bulletins de vote si la raison principale de le faire est la possibilité d'éviter des dépenses pour poursuivre les procédures litigieuses – La Commission n'était pas prête à ordonner l'ouverture de l'une et le dépouillement des bulletins de vote à ce stade.

FRISONI MECHANICAL INC.; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; RE: CONSTRUCTION WORKERS UNION, CLAC LOCAL 52; OLRB File No.: 2736-19-U & 2762-19-U; Date : 21 février 2020; Décision : Lee Shouldice (5 pages)

Grief – Dommages-intérêts – Conflit juridictionnel – Le syndicat Carpenters a renvoyé des griefs à l'arbitrage en vertu de l'art. 133 – Le travail exécuté dans le cadre d'un accord de projet (« AP ») en vertu de l'art. 163.1 a été affecté aux Labourers – La Commission a conclu que le travail aurait dû être affecté aux Carpenters dans sa décision tranchant le litige juridictionnel – Le motif principal de la décision était la détermination par la Commission que l'utilisation de l'entente de coffrage n'était pas autorisée en vertu de l'AP – Les Carpenters ont réclamé des dommages-intérêts – L'approche générale de la Commission est de ne

pas attribuer de dommages-intérêts à moins que l'affectation de travail de l'employeur ne soit déraisonnable – La Commission a jugé que lorsqu'un entrepreneur ne se comporte pas de bonne foi ou qu'il agit délibérément contre une décision antérieure de la Commission, une entente antérieure ou une pratique clairement établie, des dommages-intérêts peuvent être ordonnés – La Commission a jugé qu'en l'espèce on se trouvait dans la première circonstance et que l'employeur n'avait aucune décision antérieure pour le guider – La Commission a jugé que l'affectation de travail de l'employeur, bien qu'incorrecte, était fondée sur une justification et qu'elle n'était pas déraisonnable, arbitraire ou invraisemblable – La Commission a estimé qu'en affectant le travail, l'employeur a tenu compte de sa pratique antérieure, de la pratique d'autres entrepreneurs qui effectuent ce genre de travail et des facteurs d'économies et d'efficacité – La Commission a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un de ces cas « rares » qui entrent dans une « exception étroite » à la règle générale de ne pas accorder de dommages-intérêts dans une décision sur un litige juridictionnel – La Commission a déclaré que cette décision pourrait servir de tremplin à une demande de dommages-intérêts si un entrepreneur tentait d'utiliser l'entente de coffrage dans un projet en vertu de l'art. 163.1 à l'avenir.

HAYMAN CONSTRUCTION INC.; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1946; RE: TOYOTA MOTOR MANUFACTURING CANADA, INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059; RE: CONSTRUCTION LABOUR RELATIONS ASSOCIATION OF ONTARIO; OLRB File No.: 0903-17-G, 0904-17-G & 2807-18-G; Date: 11 février 2020; Décision : Jack J. Slaughter (16 pages)

Pratiques déloyales de travail – Obligation de négocier de bonne foi – Ingérence dans les affaires syndicales – Le syndicat a déposé une requête en vertu de l'art. 96 alléguant des violations des art. 17, 70, 72 et 73 – Le syndicat a demandé le contrat des régimes de retraite et des documents concernant les programmes de formation et de promotion pendant les négociations de renouvellement de la convention collective – L'employeur a refusé de les communiquer – La Commission a conclu que la jurisprudence n'était pas favorable à la communication de documents à une partie résultant de la présentation de sa propre proposition – La Commission a déclaré que le

critère à appliquer pour une violation de l'art. 70 est de savoir si la communication des renseignements demandés par le syndicat est si nécessaire à l'agent négociateur dans sa représentation des employés que la non-communication des documents constituerait une ingérence indue – L'employeur a donné au syndicat la possibilité de demander des renseignements précis au sujet des régimes de retraite, mais le syndicat a refusé – Les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le régime de retraite était directement incorporé dans la convention collective – La Commission a déclaré qu'il s'agissait d'une question qu'un arbitre devrait trancher – La Commission a estimé que le syndicat a demandé des renseignements sur le régime de retraite afin de guider ses propositions et, en conséquence, que le refus de l'employeur ne réunissait pas les conditions d'une violation de l'art. 70 – L'employeur n'a pas contesté que la formation était incorporée dans la convention collective – La Commission a déclaré que le refus de l'employeur de répondre à la demande du syndicat d'obtenir des documents sur la formation et la promotion violait l'art. 70, en raison de la prééminence de la formation dans la convention collective expirée et le fait que certains des renseignements demandés se rapportaient à des membres individuels de l'unité de négociation – La Commission a jugé que la reconnaissance dans la convention collective expirée du droit du syndicat d'avoir un mot à dire sur les programmes de formation était un facteur pertinent dans l'examen de l'applicabilité de l'art. 70 – La Commission a ordonné à l'employeur de fournir des copies des programmes de formation et de promotion – La Commission a refusé de conclure à des violations des art. 17, 72 ou 73.

BOMBARDIER TRANSPORTATION – NORTH AMERICA; RE: TEAMSTERS CANADA RAIL CONFERENCE, DIVISION 660; OLRB File No.: 3535-18-U; Date: 13 février 2020; Décision : Patrick Kelly (31 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Rochelle Sherwood Dossier de la Cour divisionnaire n° 074/20	1551-19-U 1557-19-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19	0193-18-U	7 mai 2020
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	19 mai 2020
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajourné en raison de la pandémie
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	SCC 38979

(Mars 2020)

Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajourné en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours